



Synthèse réglementaire de la gestion des eaux pluviales des sites industriels et portuaires

Application à la zone d'Arles (13)

AGENCE ENVIRONNEMENT & SÉCURITÉ LYON

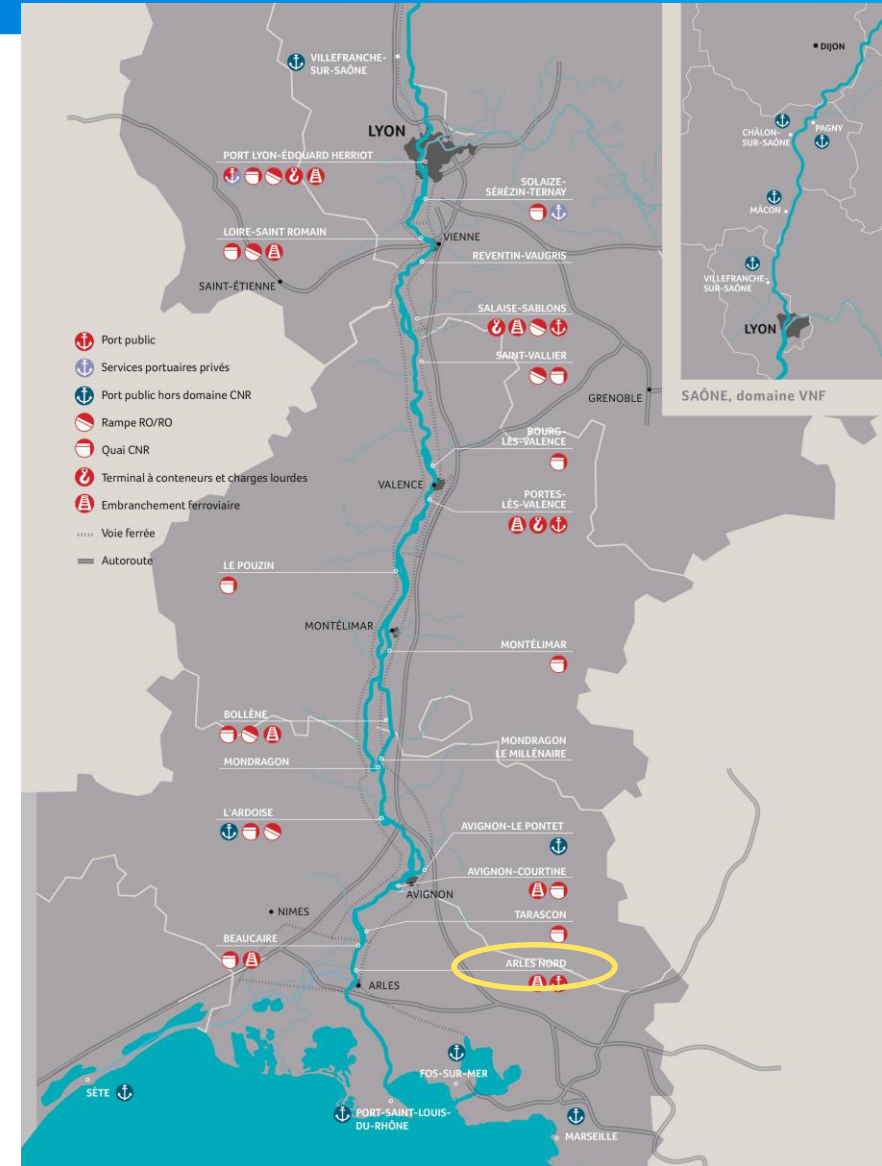
Astrid SCHINDLER – réunion de restitution du 11/02/2021

CONTENU DE LA MISSION DE SOCOTEC

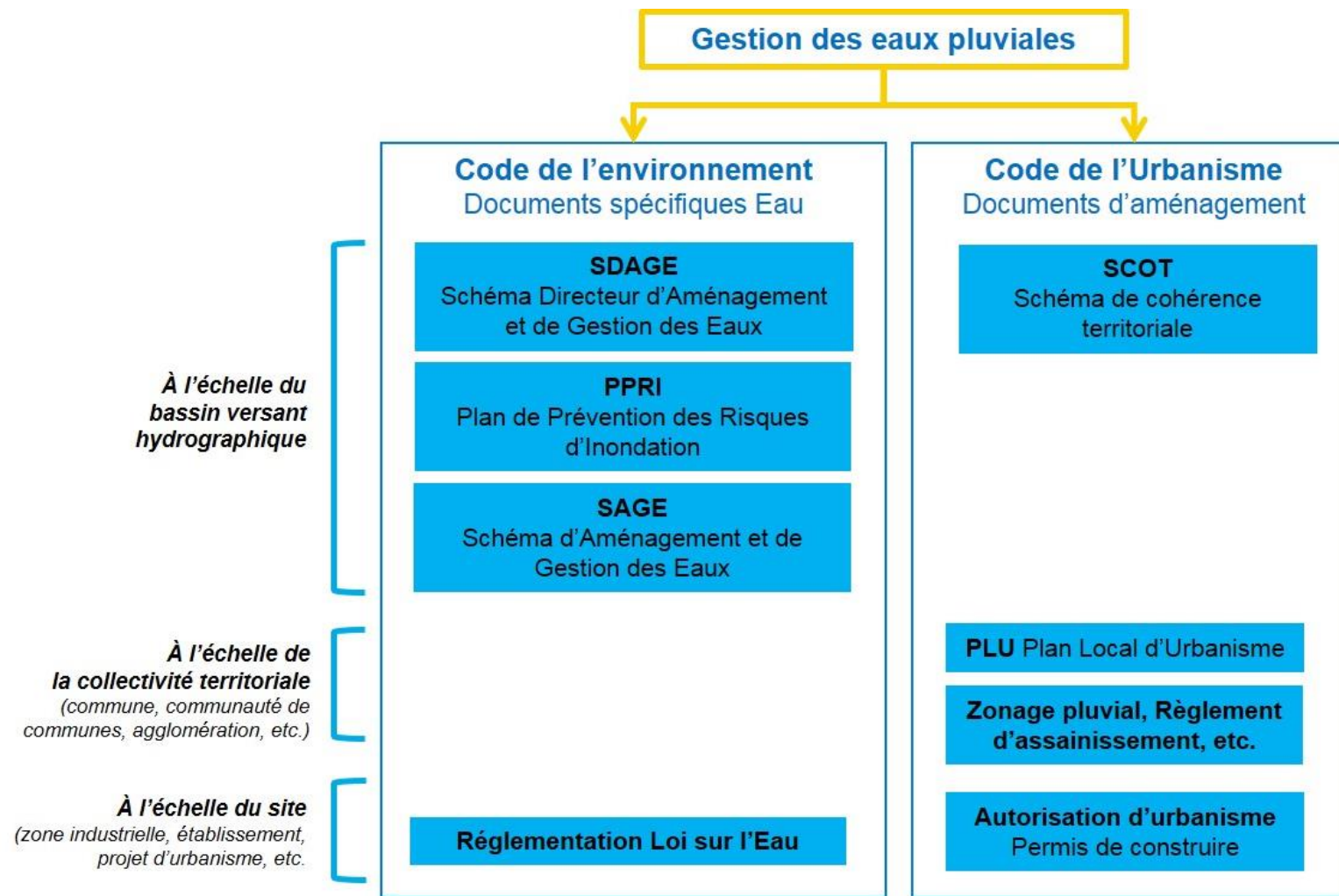
> Identification des exigences réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales

- Identification des textes réglementaires applicables
- Identification des acteurs
- Méthodologie globale pour l'ensemble des 18 sites

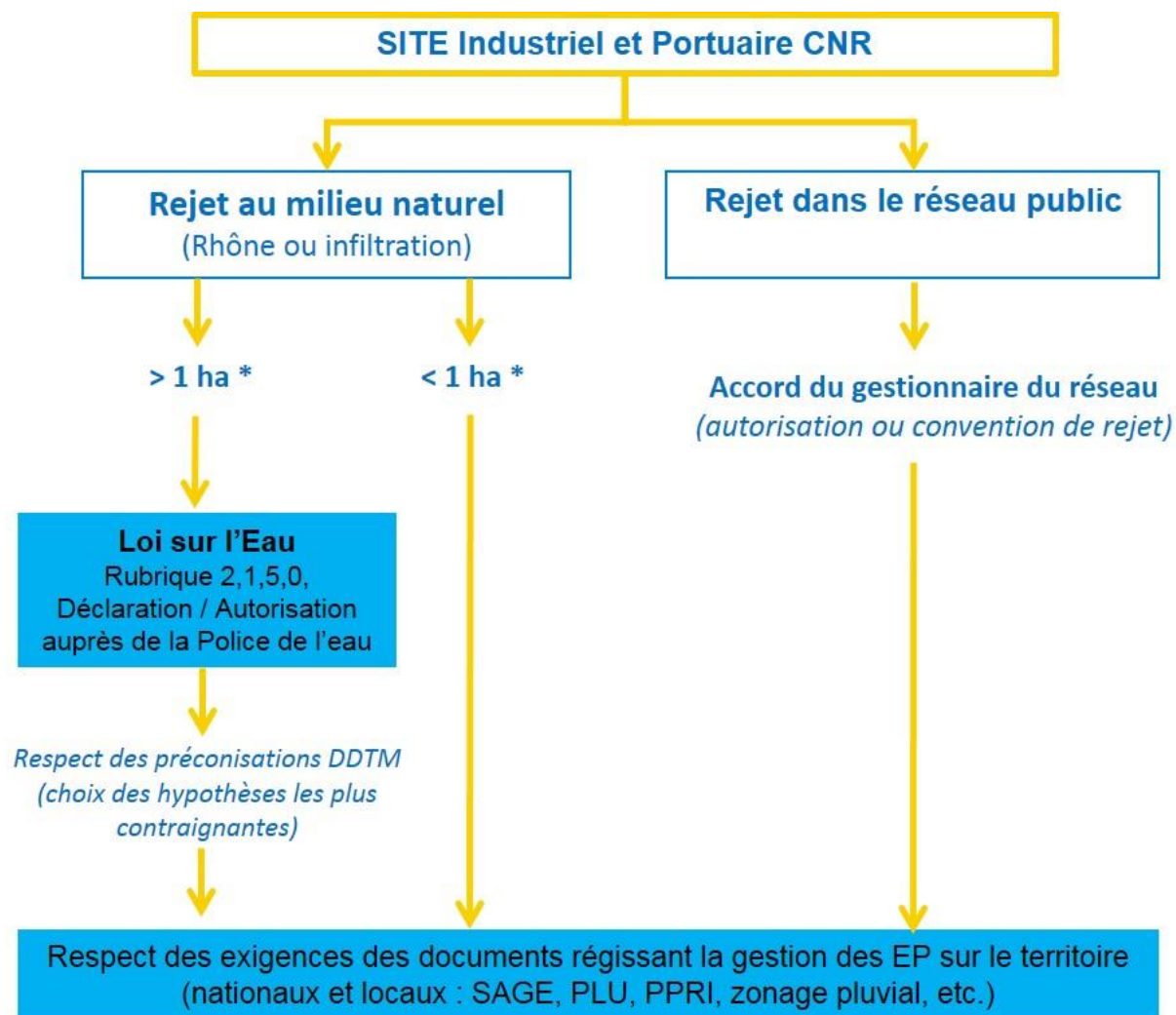
> Application au site d'Arles



PRINCIPES GÉNÉRAUX



PRINCIPES GÉNÉRAUX



* Emprise totale du site + bassin versant intercepté

> Loi sur l'eau :

- **Rubrique 2.1.5.0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol : Surface totale du projet augmentée de la surface du bassin versant intercepté > 1 ha (D), > 20 ha (A)
- Rejets dans réseau d'assainissement non concernés par Loi sur l'eau : doivent faire l'objet d'un accord avec le gestionnaire du réseau en question
- **Rubrique 3.2.2.0.** Installations, ouvrage, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau > 400 m²

> Norme NF EN 752 (janvier 2008) : Prescriptions de fonctionnement des réseaux

- Objectifs des réseaux d'évacuation et d'assainissement à l'extérieur des bâtiments
- Prescriptions de fonctionnement
- Principes liées à la conception, à l'installation, au fonctionnement, à l'entretien et à la réhabilitation

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Documents réglementaires régissant et informant sur la prise en compte des eaux pluviales (*à examiner pour chacun des sites industriels CNR pour connaître les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales*) :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006 inscrite dans le Code de l'Environnement et issue de la Directive Cadre européenne sur l'eau de 2000 :
 - Guides régionaux élaboré par les services instructeurs ;
 - Récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral d'autorisation propre au site qui impose de respecter le projet défini dans le dossier déposé et de mettre en place les mesures compensatoires énoncées.
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Zonage pluvial, etc.
- Volet pluvial du zonage d'assainissement de la commune (annexé au PLU)
- Territoire à Risque d'Inondation (TRI)
- Norme NF EN 752 (janvier 2008)

> Acteurs

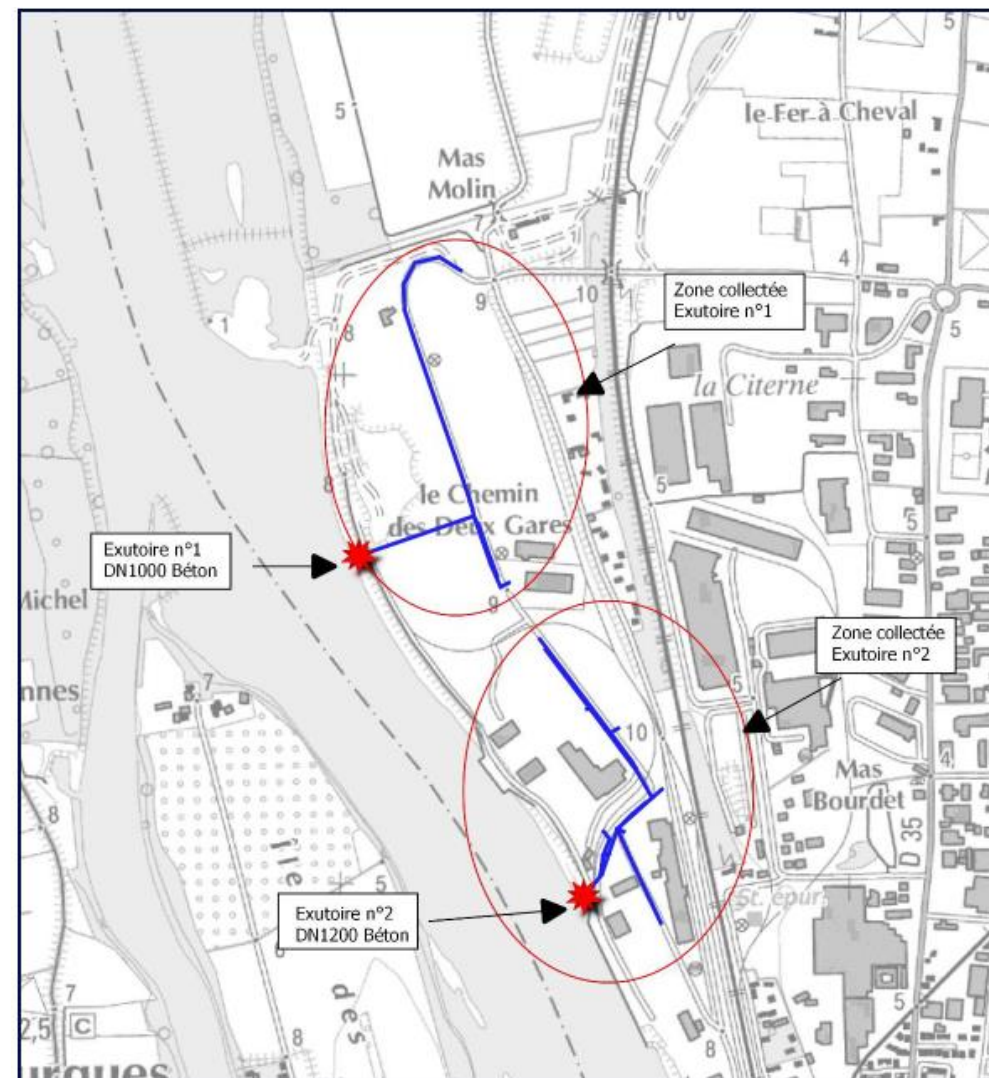
- Collectivité en charge de la compétence assainissement - gestionnaire du réseau
- Police de l'eau (DDT)
- Service urbanisme délivrant les PC

CAS DU SITE D'ARLES (13)

> Situation actuelle :

- 2 réseaux de collecte des eaux pluviales indépendants
- Chacun équipé d'un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur
- Défauts d'entretien de ces ouvrages (encrassements, débordements)
- Collecte d'EP extérieures au site de l'autre côté de la voie ferrée – station de pompage Rolland Garros

> Etude SAFEGE en cours pour préciser le fonctionnement et le dimensionnement



CAS DU SITE D'ARLES (13)

> Actuellement, les 2 réseaux collectent les EP :

- des espaces communs (voiries, stationnement, etc.)
- des parcelles non encore occupées mais destinées à une commercialisation industrielle future
- des parcelles occupées par des amodiataires (amodiataires installés antérieurement au PLU)

→ Exception COMBRONDE : collecte ses EP (parking + toiture) dans bassin d'infiltration équipé d'une surverse vers réseau collectif de la zone (limiteur de débit 350 m³/h ?)

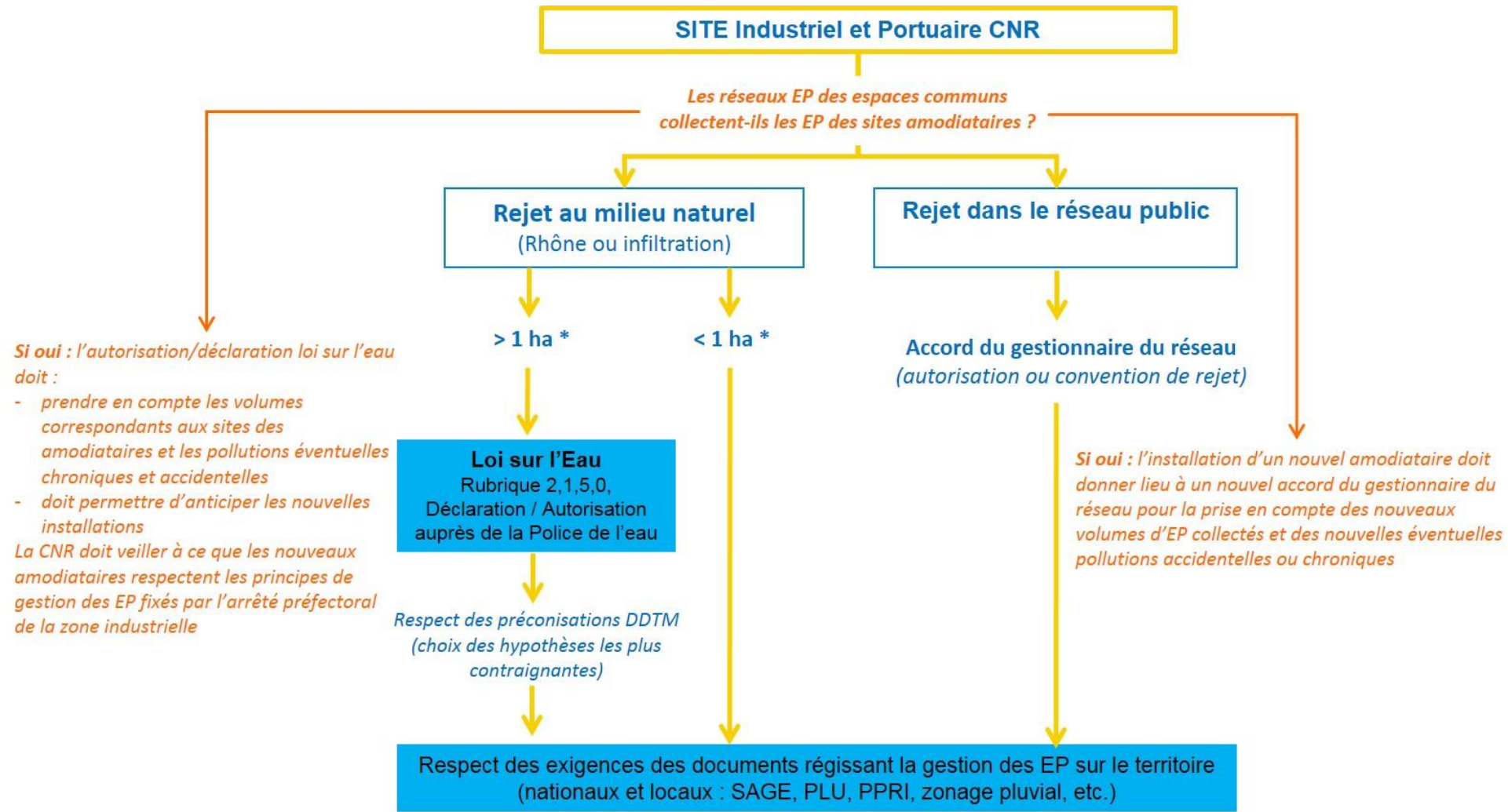
- Réseau sud collecte également la totalité des eaux de ruissellement du Port, géré par la CCI ?

CAS DU SITE D'ARLES (13)

Pistes de réflexion à approfondir par la CNR :

- La CNR est-elle bien certaines de la conformité des raccordements EU et EP des sites amodiataires (séparatif et donc aucun rejet EU dans le réseau pluvial) ?
- Quid d'un déversement accidentel de produits dangereux (poids-lourds) sur les espaces communs ou les sites amodiataires non ICPE ? bassin de confinement ? vanne obturatrice ? (Réglementation ICPE applicable sur les amodiataires ICPE)
- Le dimensionnement des réseaux existants n'est a priori pas satisfaisant et la totalité du principe de gestion des eaux de la CNR doit être revue sur le site d'Arles :
 - Gestion des EP à la parcelle pour les amodiataires nouveaux et/ou anciens ?
 - Gestion différenciée EP toiture et EP voirie ?
 - Capacité d'infiltration sur le site ?

CAS DU SITE D'ARLES (13)



* Emprise totale du site + bassin versant intercepté

LOI SUR L'EAU – DOCTRINE POLICE DE L'EAU BOUCHES-DU-RHÔNE

- > **Dimensionnement des ouvrages** de gestion des eaux pluviales : pluie de référence, etc.
- > Exutoire à privilégier : **gestion à la parcelle**, dans la mesure du possible
- > **Techniques alternatives à privilégier** (faisabilité technique à étudier : usage de la nappe, essai de perméabilité, profondeur de la nappe, etc.). Techniques classiques si impossibilité technique démontrée
- > En l'absence de contraintes, ouvrages à ciel ouvert à privilégier (pas de bassins enterrés difficiles à entretenir, etc.)
- > Niveau de protection : dimensionnement pour une pluie de période de retour de 30 ans
- > Débit de fuite préconisé égal au débit biennal avant aménagement dans la limite de 20 l/s/ha aménagé sauf si les exigences locales sont plus contraignantes (PLU, PPRI, etc.)
- > La **pollution des eaux pluviales** doit être évaluée (flux de pollution chronique, flux saisonnier en fonction de la nature et la densité du trafic prévisible), et le MO doit prévoir les **dispositifs de traitement adaptés** au flux de pollution généré : le rejet doit être compatible avec les objectifs de qualité et la vulnérabilité du milieu récepteur, ainsi que ses usages
- > Mise en place d'une **rétenction fixe, étanche et obturable de 30 m³ minimum** destinée à recueillir une **pollution accidentelle** par temps sec lorsque l'activité du site est industrielle (et/ou commerciale) et est susceptible d'accueillir des véhicules transportant des matières polluantes (complétée par un système by-pass)

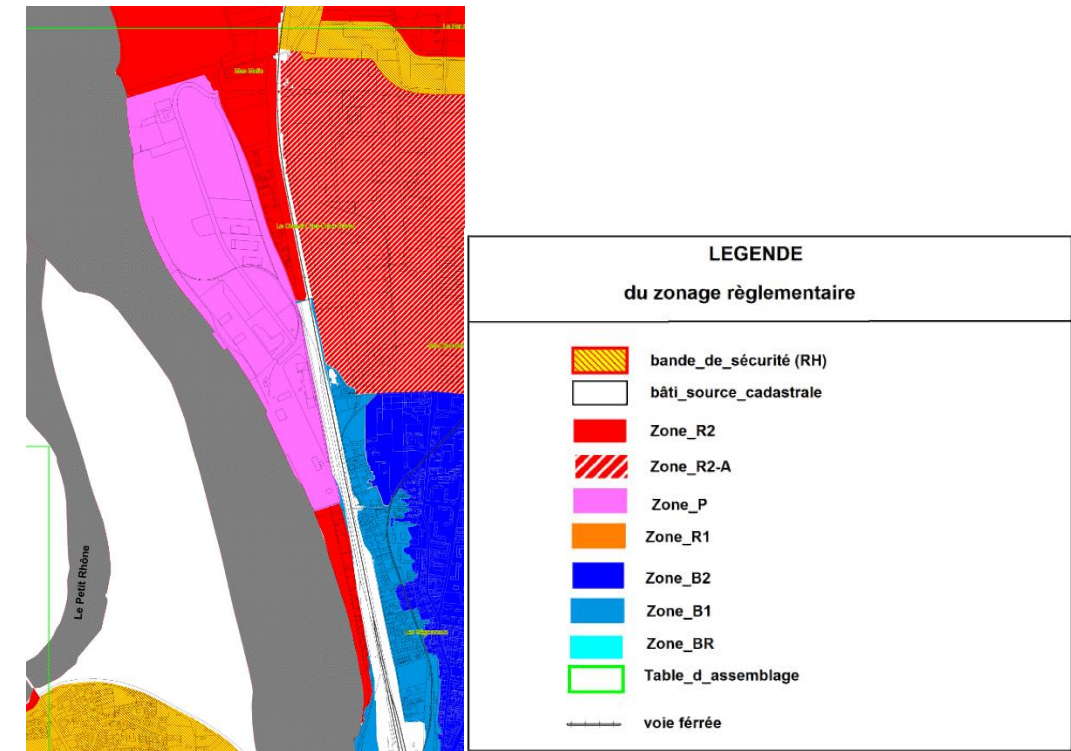
→ Le principe de gestion des EP actuel du site n'est pas en adéquation avec les préconisations de la DDTM13 et le dimensionnement actuel n'est pas satisfaisant compte-tenu des inondations récurrentes :

- le principe de 2 exutoires vers le Rhône pour l'ensemble de la zone ne correspond pas au principe de gestion à la parcelle à privilégier (ni au principe de mise en œuvre de techniques alternatives) ;
- le dimensionnement des réseaux n'est probablement pas adéquat ;
- les réseaux ne sont pas équipés de dispositifs de rétention en cas de déversement accidentel ou de vannes obturatrices (ou autres dispositifs d'obturation) ;
- les séparateurs à hydrocarbures non entretenus n'assurent pas un traitement efficace vis-à-vis de la pollution chronique.

Pistes de réflexion à approfondir par la CNR:

- Quid d'une mise en conformité vis-à-vis de la réglementation Loi sur l'eau : discussion à mener avec la DDTM13 spécifiquement pour le cas du site d'Arles.
- Au regard de la Loi sur l'eau, l'ensemble de la zone doit être considérée, en intégrant les amodiataires (ICPE ou non) existants ou futurs.
- Revoir la gestion globale des EP sur le site :
 - Autorisation Loi sur l'eau portée par la CNR pour l'ensemble de la zone puis prescriptions correspondantes en matière de gestion des eaux pluviales imposées pour chaque amodiataire ?
 - Autorisation/déclaration Loi sur l'eau portée par chaque amodiataire ?

- > PPRI lié au débordement du Rhône approuvé le 03/02/2015
- > Site CNR d'Arles : **zonage particulier (zone P)** autorisant Les constructions ou les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liées au transport trimodal (route, fer, fleuve), sous conditions
- > **Mesures de réduction de la vulnérabilité pour les constructions existantes :**
 - Systèmes d'obturation afin d'éviter l'eau de pénétrer : clapet anti-retour, batardeaux, etc.

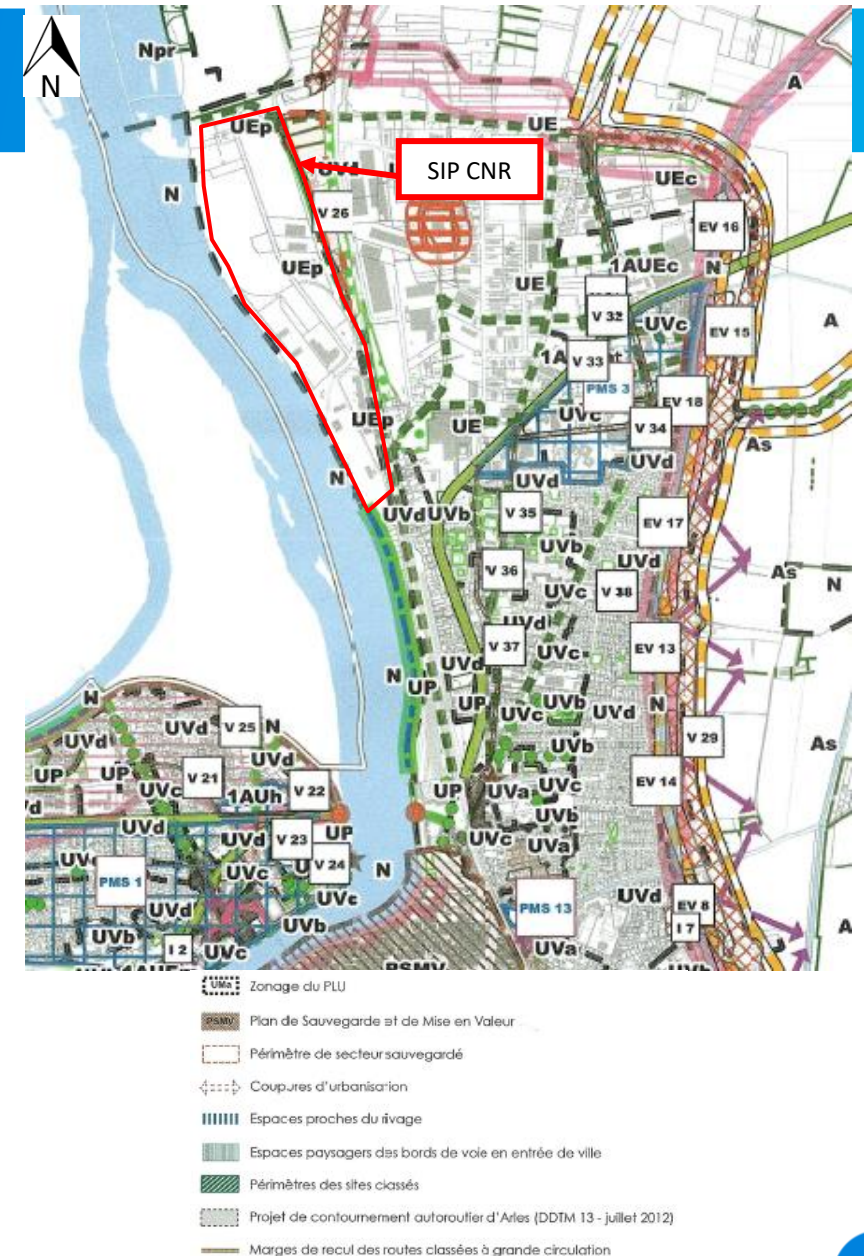


PLU

- > Site CNR d'Arles : situé en **zone UEp** activités économiques, commerciales, industrielles et artisanales (p : spécifique au site de la CNR)
- > Les dispositions les plus strictes entre le PLU et le PPRi s'appliquent
- > Principes :
 - Mise en place de dispositifs de récupération et valorisation des EP pour les nouveaux bâtiments
 - En aucun cas les EP rejetées dans les réseaux EU collectifs ou sur les voiries publiques
 - En l'absence ou en cas d'insuffisance du réseau collecteur, les aménagements de rétention temporaire sont à la charge du MO selon un dimensionnement spécifique
 - les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation doivent gérer les eaux pluviales sur leur emprise

Application des prescriptions du PLU vis-à-vis du site de la CNR :

- Les futurs aménagements dont le projet doit donner lieu à un permis de construire sont soumis aux prescriptions du PLU qui seront vérifiées par les services instructeurs ;
- Les prescriptions et hypothèses de dimensionnement les plus strictes s'appliquent entre celles du PLU, du PPRi et celles de la DDTM13.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !